



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Trizay (17)**

n°MRAe : 2017DKN253

dossier KPP-2017-5610

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Trizay, reçue le 6 novembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 10 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Trizay, dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 novembre 2011, souhaite pouvoir implanter une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain de 10,7 ha situé à l'est de la commune, au droit du site de l'ancienne carrière « Terre de Champigny » ;

Considérant que le PLU en vigueur comprend un secteur NPv, à l'intérieur de la zone « naturelle et forestière » (N), prévu spécifiquement pour le développement de projets photovoltaïques ;

Considérant que l'accueil d'un projet de centrale photovoltaïque était initialement prévu par le PLU au lieu-dit « La Cognasse » ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU vise à délimiter une nouvelle zone NPv au lieu-dit « Terre de Champigny » de 10,7 ha, actuellement classée en zone « agricole » (A), ce qui implique la modification du règlement graphique en conformité avec cette modification du site d'accueil ;

Considérant que le périmètre d'étude du projet au lieu-dit « Terre de Champigny » comprend une sensibilité particulière liée à certains habitats naturels (friches herbacées calcicoles et pelouses calcicoles) et une petite zone humide (335 m²) apparue à la création d'une fosse d'exploitation de l'ancienne carrière ; que le diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU conclut à juste titre à la nécessité d'accompagner le projet par des mesures adaptées ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à veiller à la qualité de l'aménagement et à l'intégration paysagère du projet à l'issue d'une étude paysagère ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et, en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Trizay soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Trizay **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

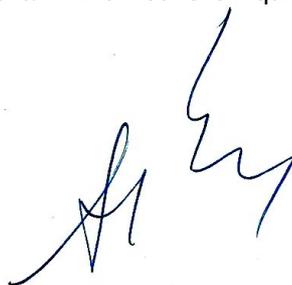
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.